



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

DRIRE

Mission développement durable

ARRETE N° 2006- 05 - 0269 du 24 mai 2006

**autorisant la COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE
à régulariser l'exploitation d'un entrepôt
sur le territoire de la commune d'ISSOUDUN**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 17 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 21 septembre 1990 prenant acte de l'exploitation d'un atelier de charge d'accumulateurs ;

Vu la demande en date du 17 janvier 2000 par laquelle la COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE sollicite l'autorisation de régulariser l'exploitation d'un entrepôt, implanté sur la Zone Industrielle de la Limoise sur le territoire de la commune d'ISSOUDUN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-E-160 en date du 19 janvier 2005 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 14 février 2005 au 15 mars 2005 ;

Vu le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 7 avril 2005 ;

Vu l'avis du conseil municipal d'ISSOUDUN ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés :

- *Direction départementale des affaires sanitaires et sociales*
- *Direction départementale de l'agriculture et de la forêt*
- *Direction départementale de l'équipement*
- *Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile*
- *Institut national des appellations d'origine contrôlée*
- *Direction régionale des affaires culturelles*
- *Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle*
- *Direction départementale des services d'incendie et de secours*

Vu les éléments complémentaires apportés par la société COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE en date du 13 septembre 2004, 3 mai 2005, 10 juin 2005, 31 octobre 2005, 18 novembre 2005 et 27 février 2006

Vu les rapports de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, en date des 8 mars 2006 et 25 avril 2006 ;

Vu la communication du projet de prescriptions faite à M. le Directeur de la société, le 8 mars 2006 ;

Vu les remarques du services départemental d'incendie et de secours du 21 mars 2006 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 24 mars 2006 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 5 avril 2006 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 3 mai 2006 ;

Considérant que les mesures prévues par l'exploitant dans l'exercice de ses activités, complétées de l'application des dispositions du présent arrêté, sont de nature à prévenir efficacement les inconvénients et dangers envers les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

STRUCTURE DE L'ARRETE PREFECTORAL

TITRE 1

Articles 1.1 à 1.3
Caractéristiques de l'établissement

TITRE 2

Article 2.1 à 2.11
Dispositions administratives applicables à l'ensemble de l'établissement

TITRE 3

Articles 3.1 à 3.5
Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement

TITRE 4

Dispositions techniques particulières applicables à certaines installations
Articles 4.1 à 4.5

TITRE 5

Article 5.1
Modalités d'application

TITRE 6

Documents à transmettre

TITRE 7

Documents à tenir à disposition de l'inspection des installations classées

ANNEXE 1

Liste des installations classées de l'établissement

ANNEXE 2

Plan des installations

ARRETE

TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1.1 AUTORISATION

La SA COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE dont le siège social est situé 28, avenue de Flandre - 75949 PARIS - cedex 19 - est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation les installations classées décrites en annexe 1 du présent arrêté dans son établissement (coordonnées Lambert II étendu X=574738 Y=2217963) situé Zone Industrielle de la Limoise, sur le territoire de la commune d'ISSOUDUN, parcelle n° 597 section AR du plan cadastral.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, abrogent celles imposées par celles annexées au récépissé de déclaration du 21 septembre 1990.

ARTICLE 1.2 NATURE DES ACTIVITES

1.2.1 DESCRIPTION DES ACTIVITES

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour principales activités l'entreposage et la distribution de chaussures en boîtes cartons et divers produits annexes (cirage, semelles, consommables de magasins, aménagements intérieurs de magasins,...). Cet établissement est composé de trois bâtiments d'une superficie totale de 47 419 m² pour un volume de 225 821 m³ décrit comme suit :

- Bâtiment "A", d'une superficie unitaire de 21 493 m² pour un volume de 88 380 m³ et un volume de stockage d'environ 58 000 m³ représentant 776 tonnes de marchandises (cartons, cuirs, polyuréthane souple et fibres synthétiques type polypropylène). Ce bâtiment abrite une chaufferie, composée de 7 chaudières de 349 kW (2 443 kW), destinée au chauffage des bâtiments "A" et "B", un local entretien ainsi qu'un local de sprinklage comprenant 3 groupes motopompes d'une puissance totale de 210 kW et une réserve extérieure d'eau de 800 m³ (2 x 400 m³).
- Bâtiment "B", d'une superficie unitaire de 12 737 m² pour un volume de 87 178 m³ et un volume de stockage d'environ 80 185 m³ représentant 4509 tonnes de marchandises (cartons, cuirs, polyuréthane souple, fibres synthétiques type polypropylène, palettes de bois). Ce bâtiment abrite un local de charge de batterie et un local entretien.
- Bâtiment "C", d'une superficie unitaire de 13 093 m² pour un volume de 50 232 m³ et un volume de stockage d'environ 43 310 m³ représentant 1 225 tonnes de marchandises (cartons, cuirs, polyuréthane souple et fibres synthétiques type polypropylène, cirages, accessoires bonneterie, chaussures de pluie, palettes de bois). Ce bâtiment abrite une chaufferie composée de 3 chaudières de 345 kW (1 035 kW). Il est partagé en 5 zones distinctes (dynamique rayonnage, casiers, rayonnages, palletiers et palletiers/rayonnages),
- ainsi qu'une aire de lavage de camions et conteneurs.

1.2.2 LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT

(Voir Annexe 1)

ARTICLE 1.3 DISPOSITIONS GENERALES

1.3.1 INSTALLATIONS NON VISEES A LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées au paragraphe 1.2.2 ci dessus.

TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations doivent, sous réserve des prescriptions du présent arrêté et autres réglementations en vigueur, être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant ainsi qu'aux compléments fournis en date des 13 septembre 2004, 3 mai 2005, 10 juin 2005, 31 octobre 2005, 18 novembre 2005, et 27 février 2006.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.2 DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 2.3 CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, vibratoires ou d'odeurs. Tous les frais générés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.4 CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Elles sont systématiquement écrites et mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.5 INSERTION DE L'ETABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2.5.1 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu propre. Les bâtiments et installations doivent être entretenus en permanence (peinture, plantations, engazonnement...).

Les abords de l'établissement, les voies de circulation et les aires de stationnement de véhicules doivent être aménagées (pente, revêtement).

TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.5.2 PLAN DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENT

L'exploitant établit et met en place un plan de surveillance en matière de sécurité et d'environnement, le cas échéant, avec un bureau de contrôle ou une société de vérification. Les moyens matériels et humains nécessaires pour réaliser cette mission sont définis et mis en œuvre. Le plan de surveillance est établi à partir des arrêtés préfectoraux de l'établissement et a pour mission de lister les écarts constatés entre les arrêtés préfectoraux et l'existant. Ce plan, qui est mis à jour chaque fois que nécessaire se présente en deux parties :

- une première partie relative aux prescriptions imposant des contrôles ou informations périodiques (électricité, matériels incendie, incidents/accidents, modifications, eau, air, bruit...),
- une seconde partie relative aux autres prescriptions concernant la mise en place de matériels ou de dispositions constructives.

Ce plan est transmis à l'Inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Un bilan annuel de son application est réalisé et transmis à l'Inspection des installations classées avec les écarts détectés et la justification de leur traitement.

Dès lors que l'ensemble des justifications de conformité a été fourni, la transmission annuelle susvisée de la seconde partie du plan n'est plus exigée.

ARTICLE 2.6 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au Préfet et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 2.7 VENTE DES TERRAINS

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

ARTICLE 2.8 ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les bâtiments ou installations désaffectés seront débarrassés de tout stock de matières polluantes et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse déterminera les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination seront, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc....).

ARTICLE 2.9 CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif l'une de ses installations, il notifiera au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification sera accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues ainsi que la nature des travaux pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et doit comprendre notamment :

- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la coupure des énergies (eau, gaz et électricité),
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,

TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit placer le site de l'installation sur son environnement dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Lors de la notification adressée au Préfet, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

ARTICLE 2.10 PEREMPTION

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 2.11 DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 3.1 PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1.1 PRELEVEMENTS D'EAU - GENERALITES ET CONSOMMATION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Pour l'ensemble de ses besoins industriels (sanitaires, restauration, entretien,...), l'exploitant utilisera uniquement l'eau prélevée dans le réseau public d'alimentation à raison de 6 000 m³/an dont 200 m³ pour le lavage des camions et des conteneurs. Aucun prélèvement dans les eaux superficielles ou souterraines n'est autorisé.

Les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et de dispositifs de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

Afin d'apprécier la consommation d'eau et les éventuels incidents (fuites), un relevé des volumes prélevés est effectué mensuellement et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés mensuels de consommation. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les machines, appareils ou dispositifs de lavage des camions et des conteneurs, de lavage des sols de l'entrepôt, ainsi que leur mode de fonctionnement, seront choisis de telle sorte que la quantité d'eau utilisée soit minimale.

En cas de situation de restriction d'eau en période de sécheresse actée par arrêté préfectoral, l'arrosage des espaces verts, le lavage des camions et des conteneurs est interdit. Les essais périodiques pour la défense incendie sont limités à leur strict nécessité.

3.1.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.1.2.1 NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les effluents de lavage des sols (EU),
- les eaux pluviales non polluées (EPnp),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp),
- les effluents industriels (EI),
- les eaux de refroidissement (ERef).

3.1.2.2 LES EAUX USEES

Les eaux vannes telles que les eaux des sanitaires, de cuisine ainsi que les effluents de lavage des sols doivent être collectées, puis rejetées dans le réseau public des eaux usées de la Zone Industrielle, en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

Les eaux de la plonge de cuisine doivent transiter par un dégraisseur avant d'être rejetées dans le réseau public des eaux usées.

Deux points de rejet, référencés Eaux usées 1 [EU1] et Eaux usées 2 [EU2], et repérés sur le plan en annexe 2, sont autorisés pour ces effluents.

3.1.2.3 LES EAUX PLUVIALES NON POLLUEES

Les eaux pluviales non polluées provenant des toitures représentant une surface de 47 419 m², doivent être collectées par un réseau séparatif les dissociant des eaux pluviales visées à l'article 3.1.2.5 du présent arrêté, afin d'être rejetées directement dans le réseau public d'eaux pluviales à la Zone Industrielle.

Un point de rejet, référencé Eaux Pluviales [EP] et repéré sur le plan en annexe 2, est autorisé pour ces effluents.

TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

3.1.2.4 LES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Les eaux utilisées pour le refroidissement des installations de climatisation des bureaux doivent être collectées, puis transitées par un réseau de réfrigération fonctionnant en circuit fermé. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

3.1.2.5 LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures sont les eaux de ruissellement des voies de circulation et des aires de stationnement représentant une surface de 16 048 m².

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures provenant des parkings et des voies de circulation, sont traitées avant rejet par onze débourbeurs déshuileurs, puis sont rejetées dans le réseau interne d'eaux pluviales non polluées de l'établissement visé à l'article 3.1.2.3 du présent arrêté. Les débourbeurs-déshuileurs sont repérés sur le plan en annexe 2.

3.1.2.6 LES EFFLUENTS INDUSTRIELS

Aucun rejet d'effluents à caractère industriel à l'exception de ceux de l'aire de lavage des camions et des conteneurs qui doivent être traités par un débourbeur déshuileur puis rejetés dans le réseau interne des eaux usées de l'établissement visé à l'article 3.1.2.2 du présent arrêté, n'est autorisé dans le milieu naturel et les différents réseaux de la zone industrielle. Le lavage des camions et des conteneurs ayant transportés des produits de classes prévues au règlement pour le transport de matières dangereuses par route est interdit. L'unité de lavage est exclusivement réservée aux véhicules et conteneurs de la société COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE. Les éventuels effluents souillés, notamment ceux issus du nettoyage des sols après renversement de produits liquides doivent être éliminés comme il est dit à l'article 3.3.1 du présent arrêté.

La gestion des effluents industriels de toute nature s'exécute au plus près des sources de pollution afin de permettre leur évacuation vers une filière de traitement appropriée.

Un point de rejet, référencé Effluents de Lavage Camion [ELC] et repéré sur le plan en annexe 2, est autorisé pour ces effluents.

3.1.2.7 APPORTS D'EFFLUENTS EXTERNES A L'ÉTABLISSEMENT

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

3.1.3 RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS OU PRODUITS

3.1.3.1 CARACTERISTIQUES

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou vers les milieux récepteurs autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte sont conçus de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

3.1.3.2 ISOLEMENT DU SITE

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé d'un obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site, au niveau du point de rejet référencé "EP". Ce dispositif est dimensionné pour répondre à la pression de la colonne d'eau collectée, à une éventuelle agression chimique des effluents. Il doit être incombustible et déclenchable automatiquement par asservissement avec la détection incendie et le système d'extinction automatique de l'établissement et à partir d'un poste de commande. De plus, une commande manuelle indépendante et aisément accessible est également mise en place.

Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance et facilement accessible en cas de sinistre. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne prévoyant une vérification au moins trimestrielle.

TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

3.1.3.3 DISPOSITIF DE CONFINEMENT

L'établissement est pourvu d'un dispositif capable de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Des dispositions constructives sont prises pour que l'écoulement de ces eaux puisse converger vers le ou les dispositifs retenus qui doivent être de type externe. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. La capacité de confinement de ces dispositifs doit être au minimum de 1 550 m³ pour l'ensemble de l'établissement et constitué par le volume du réseau d'assainissement des eaux pluviales et des zones de voiries (quais). Ces dispositifs doivent être accessibles aux services de secours et protégés afin de ne pas mettre en péril leur sécurité lors des interventions. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les effluents ainsi collectés ne peuvent être rejetés dans le réseau public d'eaux pluviales de la Zone Industrielle que si ces effluents satisfont aux caractéristiques de rejet définies à l'article 3.1.6 du présent arrêté. Dans le cas contraire, ils doivent être éliminés dans les conditions fixées à l'article 3.3.1 du présent arrêté.

3.1.4 PLANS ET SCHEMAS DES RESEAUX

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (dispositif de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...) ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Ils sont mis à jour à chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.1.4 CONDITIONS DE REJET

3.1.5.1 CARACTERISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RECEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents de l'établissement aboutissent aux trois points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N° 1	N° 2	N° 3
Repérage cartographique	EU1	EU2	EP
Nature des effluents	Eaux usées	Eaux usées + eaux de lavage des camions	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	réseau communal eaux usées -- Station d'épuration	réseau communal eaux usées -- Station d'épuration	réseau communal eaux pluviales
Traitement avant rejet	Dégraisseur (réfectoire)	débourbeur déshuileur (lavage des camions)	débourbeur déshuileur
Conditions de raccordement	autorisation	autorisation	autorisation
Milieu naturel récepteur	La Théols	La Théols	La Théols

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

3.1.5.2 AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Deux points de prélèvement d'échantillons (température, concentration en polluants...) sont prévus sur les canalisations de rejet d'effluents :

- au point "ELC" en sortie de la station de lavage des camions,
- au point "EP" exutoire des eaux pluviales en limite de propriété.

Ces points doivent être aisément accessibles et permettent de réaliser des mesures représentatives et des interventions en toute sécurité. Ils permettent également d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

3.1.6 QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

3.1.6.1 TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement sont conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit,...). Elles sont entretenues, exploitées et surveillées par un personnel compétent.

A cet effet, les installations de débouage-déshuilage mentionnées aux articles 3.1.2.5 et 3.1.2.6 du présent arrêté doivent être dimensionnées afin de répondre aux volumes d'eaux collectés de la surface considérée et de l'évènement pluvieux décennal le plus critique de la région. Elles doivent être équipées d'un obturateur automatique et d'un limiteur de débit permettant d'assurer un traitement du premier flot. Ces installations doivent être fréquemment visitées, maintenues en permanence en bon état de fonctionnement et débarrassées aussi souvent que nécessaire des boues et des huiles retenues qui doivent être éliminées comme il est dit à l'article 3.3.1 du présent arrêté.

L'ensemble des rejets ne peut intervenir que si les effluents satisfont avant toute dilution aux caractéristiques définies ci-après. Dans le cas contraire, ils doivent être éliminés dans les conditions fixées à l'article 3.3.1 du présent arrêté. En aucun cas, la dilution des effluents n'est autorisée.

3.1.6.2 CONDITIONS GÉNÉRALES

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (NF T 90 008),
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l (NF EN ISO 7887),
- exempt de matières flottantes,
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts ainsi que dans le milieu récepteur éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

3.1.6.3 SURVEILLANCE DES REJETS

3.1.6.3.1 CARACTERISTIQUES DES REJETS AU NIVEAU DES POINTS DE REJET "EP" ET "ELC"

Les conditions de mesures sont fixées par les normes françaises ou européennes en vigueur. A la date du présent arrêté, sont applicables les normes portées entre parenthèses. Les valeurs limites en concentration et en flux définies dans le tableau ci-dessous doivent être respectées :

Référence du point de rejet	EP
Paramètre (norme)	Concentration maximale
MES (NF EN ISO 872)	35 mg/l
Hydrocarbures totaux (NF EN ISO 9377-2)	10 mg/l

TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

Référence du point de rejet		ELC
Débit de rejet maximal journalier (m ³)		0,6
Paramètre (norme)	Concentration maximale	Flux maximal journalier
DCO (NFT 90 101)	2000 mg/l	65 g/j
MES (NF EN ISO 872)	600 mg/l	35 g/j
Hydrocarbures totaux (NF EN ISO 9377-2)	10 mg/l	1 g/j

3.1.6.3.2 CARACTERISTIQUES DES REJETS AU NIVEAU DES POINTS DE REJET "EU1" ET "EU2"

Les eaux vannes doivent être en conformité avec le règlement du réseau de collecte des eaux usées de la zone industrielle.

3.1.6.3.3 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

L'exploitant prévoit pour les paramètres figurant dans le tableau ci-dessous la réalisation de mesures selon les fréquences indiquées. Cette opération consiste à mandater un organisme accrédité pour les mesures relatives à cette grandeur ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les mesures relatives à cette grandeur.

Point de rejet à contrôler	ELC	
	Validation de la mesure par un laboratoire agréé	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Paramètres		
Débit	Instantané	Annuelle
T°	Instantané	Annuelle
pH	Instantané	Annuelle
DCO	Instantané	Annuelle
MES	Instantané	Annuelle
Hydrocarbures totaux	Instantané	Annuelle

3.1.6.3.4 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées est transmis à l'inspection des installations classées, tous les ans, sous une forme synthétique.

Cet état comprend pour chaque paramètre figurant dans le tableau précédent :

- le débit moyen rejeté,
- la concentration moyenne du rejet,
- le flux journalier rejeté,
- le flux total rejeté durant la période couverte par l'état récapitulatif.

Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

3.1.6.3.5 CONTROLES INSTANANEEES

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

3.1.6.4 REJETS DANS UN OUVRAGE COLLECTIF

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique).

3.1.7 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse se produire de déversement de matières qui par leurs caractéristiques et par les quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des

conséquences notables sur le milieu environnant en cas d'incident de fonctionnement qui se produirait dans l'enceinte de l'établissement.

3.1.7.1 STOCKAGES

3.1.7.1.1 RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire (pompes, pelles, seaux, ...) doivent être stockés à proximité de tout dépôt de produits liquides pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux. Les produits récupérés, en cas d'accident, devront être éliminés conformément aux dispositions de l'article 3.3.1 du présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un État membre de l'Union Européenne reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections, qui déclenche automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

3.1.7.1.2 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

3.1.7.2 ÉTIQUETAGE - DONNÉES DE SECURITE

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, sous la forme par exemple de fiches de données de sécurité lorsqu'elles existent. L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

A l'intérieur de l'établissement, les cuves, fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 3.2 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.2.1 GENERALITES

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.2.1.1 CAPTATION

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisations, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale des cheminées peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz de la cheminée. Les conduits de cheminées ne doivent pas présenter de points anguleux et les variations de leurs sections doivent être lentes et continues.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.1.2 BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des «exercices incendie».

3.2.1.3 COMBUSTIBLES

Le combustible utilisé par les installations de combustion doit être du gaz naturel pour les chaudières et du gasoil pour les groupes moto-pompes.

3.2.2 TRAITEMENT DES REJETS

3.2.2.1 ÉMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises. A savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation.

3.2.2.2 CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Installations	Hauteur minimale de la cheminée ou de la tourelle d'extraction en mètres	Vitesse minimale d'éjection des gaz en m/s	Nature des rejets
3 groupes moto-pompes puissance thermique de 210 kW (44 kW + 92 kW + 74 kW)	10	25	Poussières SO _x NO _x
Chaufferie des bâtiments A et B composée de 7 chaudières fonctionnant au gaz naturel d'une puissance thermique maximale de 2 443 kW	10	5	Poussières SO _x NO _x
Chaufferie du bâtiment C composée de 3 chaudières fonctionnant au gaz naturel d'une puissance thermique maximale de 1 035 kW	10	5	Poussières SO _x NO _x
Atelier de charge d'accumulateurs	10	5	H ₂

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation, notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage des installations.

3.2.3 VALEURS LIMITES DE REJET ET SURVEILLANCE

3.2.3.1 DEFINITIONS

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

3.2.3.2 VALEURS LIMITES DES REJETS

Les concentrations des principaux polluants rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau qui suit.

Installations (émissaires)	Paramètres	Valeurs limites
		Concentration (mg/Nm ³) rapportée à la teneur en oxygène portée entre parenthèse
Chaufferie Bâts A et B	Poussières	5 (3% d'O ₂)
	SO _x exprimé en SO ₂	35 (3% d'O ₂)
	NO _x exprimé en NO ₂	150 (3% d'O ₂)
Chaufferie Bât C	Poussières	5 (3% d'O ₂)
	SO _x exprimé en SO ₂	35 (3% d'O ₂)
	NO _x exprimé en NO ₂	150 (3% d'O ₂)
Local groupes moto-pompes	Poussières	100 (5% d'O ₂)
	SO _x exprimé en SO ₂	160 (5% d'O ₂) (1)
	NO _x exprimé en NO ₂	2000 (5% d'O ₂)

(1) la valeur est fixée à 320 mg/Nm³ jusqu'au 01/01/2008

3.2.3.3 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

L'exploitant fait réaliser par un organisme extérieur accrédité pour les mesures relatives à cette grandeur ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les mesures relatives à cette grandeur, une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant les programmes indiqués dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Surveillance assurée
		Par un organisme extérieur
Chaufferie Bât A et B Chaufferie Bât C	Débit	Une mesure tous les deux ans par permutation circulaire sur chacune des chaufferies
	Vitesse d'éjection des gaz	
	NO _x	
Local groupes moto-pompes	Débit	Une mesure tous les trois ans
	Vitesse d'éjection des gaz	
	Poussières	
	NO _x	

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000, le laboratoire agréé effectue ses prélèvements sur une durée d'au moins une demi-heure et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. La mesure du débit rejeté devra être réalisable dans de bonnes conditions de précision et de préférence au niveau du rejet final.

3.2.3.4 ÉTAT RECAPITULATIF

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent article est transmis à l'inspection des installations classées sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

Cet état comprend pour chaque exutoire et pour chaque paramètre figurant dans les tableaux précédents :

- le débit moyen rejeté,
- la concentration moyenne du rejet,
- le flux horaire rejeté.

Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

ARTICLE 3.3 DECHETS

3.3.1 L'ELIMINATION DES DECHETS

3.3.1.1 DEFINITION ET REGLES

Conformément à l'article L541-1 du Code de l'Environnement, est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant organise la gestion de ses déchets, de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,

TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

- trier, recycler, valoriser ses sous-produits issus de l'exploitation des installations, notamment en ce qui concerne les déchets d'emballages,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possible.

Les déchets résultant de l'exploitation ou du démantèlement des installations doivent être stockés et éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages, et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à la santé de l'homme et de l'environnement.

3.3.1.2 CONFORMITE AUX PLANS D'ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets respecte les orientations définies dans les plans régionaux et départementaux relatifs aux déchets.

3.3.2 GESTION DES DECHETS A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

3.3.2.1 ORGANISATION

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure est écrite et régulièrement mise à jour.

3.3.2.2 REFERENCE A L'ETUDE DECHETS.

Les dispositions proposées par l'exploitant dans son étude déchets et ses compléments, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté. Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination ou de la filière d'élimination au sein d'un même niveau, fait l'objet d'une mise à jour de l'étude déchets. Une note justificative précise l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière d'élimination.

3.3.3 STOCKAGES SUR LE SITE

3.3.3.1 QUANTITES

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement, aussi souvent que nécessaire de façon à limiter l'importance des dépôts et ne pas atteindre la saturation, ni en surface, ni en capacité de rétention des aires de stockage prévues ci-dessus. A cet effet, la quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an), ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

3.3.3.2 ORGANISATION DES STOCKAGES

Les déchets produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques. Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage, notamment en termes d'odeurs ou d'envols,
- les déchets liquides ou pâteux, doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état, et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits. Les stockages doivent être aménagés conformément aux règles

TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

- édictees à l'article 3.1.7.1.1 du présent arrêté. Les dispositions doivent être prises pour que les récipients utilisés ne puissent pas être gérés sur plus de deux hauteurs,
- les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus,
 - tout dépôt de déchets susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux de par sa nature ou son revêtement, doit être implanté à l'abri des intempéries ou dans des contenants étanches.
 - les autres déchets pourront être stockés à l'air libre dans des contenants (bennes, conteneurs, etc.), les égouttures et eaux pluviales souillées en provenance de ces contenants étant éliminées comme il est dit à l'article suivant du présent arrêté,
 - Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.
 - les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant, en particulier, à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
 - tout dépôt de déchets susceptibles d'engendrer une pollution des eaux, du sol ou du sous-sol est interdit en dehors des aires spécifiquement prévues à cet effet telles que décrites ci-dessus.

3.3.4 ÉLIMINATION DES DÉCHETS

3.3.4.1 TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

3.3.4.2 ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tient à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages industriels utilisés sur le site doivent satisfaire aux exigences définies par les dispositions du décret n° 98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation.

Les déchets banals (bois, papier, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L 541.1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

- Niveau 0 : réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits
- mise en œuvre de technologies propres,
- Niveau 1 : recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication et des déchets,
- Niveau 2 : traitement ou pré traitement des déchets (destruction thermique, traitement physico-chimique, détoxification, stabilisation...),
- Niveau 3 : stockage des déchets ultimes.

TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

La liste des déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur de son établissement est composée comme suit :

Code du déchet	Origine	Désignation du déchet	Niveau de gestion
15 01 01	Entrepôts Réception Expédition	Cartons	Niveau 1
13 01 06 et 13 02 02	Atelier de Maintenance	Huiles	Niveau 2
13 05 08	Débourbeur/déshuileur	Boues et huiles	Niveau 2
20 01 08	Réfectoire	Déchets de restauration	Niveau 2
20 03 01	Entrepôts - Bureaux Locaux sociaux	Déchets banals en mélange	Niveau 1 et 3
20 01 06	Entrepôts Réception Expédition	Ferrailles	Niveau 1

3.3.4.3 ENLEVEMENT DES DECHETS - REGISTRES RELATIFS A L'ELIMINATION DES DECHETS

DECHETS

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi des déchets industriels dangereux, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon le modèle fixé par arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Pour chaque enlèvement les renseignements minima suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- désignation des déchets et de leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité ou tonnage enlevé,
- date d'enlèvement,
- numéro du ou des bordereaux de suivi pour les déchets industriels spéciaux
- désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975.
- nom, adresse et, le cas échéant, numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- Le cas échéant, nom, adresse et numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités
- nom et adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, numéro SIREN ainsi que numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets
- date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information doit être reportée dans le registre susnommé.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

3.3.4.4 SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES

Pour chaque déchet, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- l'origine du déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets renseignés par les centres éliminateurs,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

3.3.4.5 DECLARATION ANNUELLE

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration annuelle à l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

ARTICLE 3.4 PREVENTION DES NUISANCES SONORES

3.4.1 GENERALITES

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

3.4.2 HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne du dimanche 21h00 au vendredi 19h00.

3.4.3 NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIETE

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible durant les horaires de 7 h à 22 h, hors dimanches et jours fériés	Émergence admissible durant les horaires de 22 h - 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

Emplacements	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
	Période diurne	Période nocturne
Nord - (P1 sur la plan annexe 2)	60	55
Sud - (P2 sur la plan annexe 2)	60	55
Ouest- (P3 sur la plan annexe 2)	60	55
Est - (P4 sur la plan annexe 2)	60	55

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

3.4.4 AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.5 CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée tous les 5 ans. Elle est transmise à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit avec les commentaires et les éventuelles propositions de l'exploitant.

Ces mesures destinées à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations aux emplacements repérés dans l'annexe 2. Le compte-rendu de ces campagnes de mesures doit être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation.

ARTICLE 3.5 MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION

3.5.1 GENERALITES

3.5.1.1 ORGANISATION ET GESTION DE LA PREVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

3.5.1.2 DOSSIER DE SECURITE

L'activité d'entreposage doit faire l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier ses risques potentiels pour l'environnement et la sécurité des personnes. Cet examen donne lieu à la constitution d'un dossier de sécurité pour chacun des bâtiments.

Ce dossier doit comprendre au moins les éléments suivants :

- les caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits stockés ainsi que les quantités maximales stockées ;
- l'incompatibilité entre les produits stockés ;
- la répartition des produits par bâtiments ;
- le potentiel calorifique maximal susceptible d'être atteint dans chaque bâtiment ;
- la densité de charge calorifique déterminée en considérant le potentiel calorifique précédemment mentionné rapporté à la surface totale du bâtiment (couloirs et espacements entre stockage compris) ;
- les principes de stockage et les conditions d'exploitation ;
- les consignes de sécurité propres aux produits stockés. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas d'épanchement ou d'incendie ;
- le descriptif des mesures de prévention et de protection mises en œuvre qu'elles soient techniques ou d'organisation.

Le dossier sécurité doit être complété et révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose ou à l'occasion de tout nouveau ou toute modification des produits stockés ainsi que toute modification d'aménagement des installations de stockage. En tout état de cause, le dossier de sécurité doit être réactualisé au moins tous les deux ans.

La définition de l'entrepôt et des bâtiments correspond à celle figurant à l'article 4.1.1 du présent arrêté.

3.5.1.3 ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, notamment la liste des paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formation des personnels importants pour la sécurité afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle est régulièrement mise à jour. La fréquence de contrôle des équipements importants pour la sécurité n'est pas supérieure à six mois. Pour le système d'extinction par sprinklage mentionné à l'article 4.1.5.3 du présent arrêté, la fréquence doit être mensuelle.

3.5.1.4 ZONES DE DANGERS

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones pouvant présenter des risques d'incendie. Il distingue 3 types de zones :

- Les zones à risque permanent ou fréquent,
- Les zones à risque occasionnel,
- Les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Ces zones de dangers seront constituées des volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur inflammation ou explosion résultant d'une évolution intempestive de ces produits sont susceptibles d'avoir des conséquences directes ou indirectes notables sur l'environnement. L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les documents, études et calculs qui ont conduit à la détermination de ces zones.

Les zones de dangers sont signalées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers. Des mesures compensatoires peuvent permettre de déroger à cette règle : murs coupe-feu, séparations...

3.5.2 CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.5.2.1 ACCES DES SECOURS EXTERIEURS

Au moins deux accès de secours, éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site par les moyens d'intervention. Un des accès sera situé au Nord de l'établissement (accès par la RD 918), l'autre sera situé au sud de l'établissement (accès par la rue Gustave Eiffel).

3.5.2.2 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles d'accès et de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture ne doit être interrompue qu'au niveau des accès par des barrières ou des portillons qui seront fermées en dehors des périodes effectives d'exploitation. La clôture ainsi que les barrières sont régulièrement entretenues.

Les différents points d'accès aux bâtiments de l'établissement disposent d'un renforcement physique de la sécurité, exceptés pur ceux qui sont sous un contrôle permanent.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. L'accès à l'établissement par des personnes étrangères devra être effectué sous le contrôle de l'exploitant.

Les installations pouvant présenter un danger potentiel d'incendie ou d'explosion seront interdites à toute personne étrangère à leur exploitation à moins qu'elles ne soient mandatées par l'exploitant.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien, notamment en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt. Celle-ci doit prévoir la gestion de l'accès des services de secours en cas d'incendie. Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

L'établissement est équipé d'une détection anti-intrusion qui devra permettre de prévenir le personnel de gardiennage.

Des éclairages extérieurs pour période nocturne sont mis en place pour faciliter le repérage des intrusions dans l'enceinte de l'établissement.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces voies de circulation sont établies afin que :

- la manutention des produits soit aussi limitée et aussi aisée que possible,
- l'entrepôt soit accessible, au moins sur son demi périmètre, aux engins de secours et de lutte contre l'incendie par une voirie. Cette voirie est maintenue en permanence dégagée, et aménagée pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Une signalétique mentionnant l'interdiction de stationner devra être apposée sur les voiries prévues pour les interventions des véhicules de secours A partir de cette voirie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres minimum,
- Résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,20 m²,
- Largeur de la bande de roulement : 4 m,

TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

- Rayon intérieur minimum de 11 mètres,
- Surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres),
- Hauteur libre 3,50 mètres,
- Pente maximale : 10 %.

Des aires de retournement sont aménagées aux extrémités.

Les espaces prévus pour la mise en œuvre des véhicules à grande échelle [Art 4.1.3.6], auront une longueur minimale de 10 mètres, une largeur libre minimale de chaussée de 4 mètres et une pente maximale de 10% .

3.5.2.3 CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la survenue et à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

3.5.2.3.1 DESENFUMAGE

Les bâtiments et les locaux doivent être équipés, en partie haute et en nombre suffisant, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être dimensionnés en fonction des activités exercées dans les installations.

Ils seront de type thermo-fusible et doublés par des commandes manuelles positionnées à proximité des sorties, facilement accessibles et clairement signalées et identifiées.

3.5.2.3.2 PORTES ET ISSUES DE SECOURS

Les bâtiments et les locaux doivent être pourvus de portes et issues de secours en nombre suffisant et disposées convenablement afin de permettre l'évacuation du personnel et de faciliter l'intervention des services de secours. Ces dispositifs doivent être conformes à l'article R 235-4 du code du travail. Notamment, les issues de secours doivent être équipées de blocs autonomes de sécurité, et l'établissement doit disposer d'un éclairage d'ambiance en cas de coupure de courant.

Les portes et issues de secours doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne comporter aucun dispositif de condamnation. Elles doivent être signalées par des inscriptions nettement visibles, de jour comme de nuit.

Les chemins d'évacuation seront balisés au sol en direction des issues de secours.

La matérialisation au sol de l'interdiction de stationner devra être effectuée devant les portes et issues de secours.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

3.5.2.4 MATERIELS UTILISABLES DANS LES ZONES OU DES ATMOSPHERES EXPLOSIVES PEUVENT SE PRESENTER

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément au 3.5.1.4 peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Ils doivent être conformes aux dispositions :

- du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatifs aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

3.5.2.5 COUPURE

A proximité d'au moins une des issues des installations dont le fonctionnement ou l'exploitation présente des risques pour l'environnement seront installés des appareils de coupure de l'énergie.

A cet effet, est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique des installations ainsi qu'un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments permettant d'interrompre l'alimentation en gaz.

Ces dispositifs, clairement repérés, et indiqués dans les consignes d'exploitation doivent être placés dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances. Ils sont parfaitement signalés, maintenus en bon état de fonctionnement et comportent une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions (marche/arrêt, ouverte/fermée).

3.5.2.6 INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C ou aux normes européennes équivalentes qui lui sont applicables. Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NF C 15 100. Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13 100 et NFC 13 200.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle des installations électriques couplé à un contrôle de thermographie infrarouge sont effectués au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défécuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les normes en vigueur.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable des produits.

Les canalisations situées dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément au 3.5.1.4 peuvent survenir ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant des zones où des atmosphères explosives définies conformément au 3.5.1.4 peuvent survenir.

Le transformateur de courant électrique est situé dans un local spécial largement ventilé et distant d'au moins cinquante mètres de l'entrepôt.

3.5.2.7 ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

3.5.2.8 ECLAIRAGE

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. L'utilisation de lampes baladeuses est interdite en fonctionnement normal de l'établissement. Elle n'est admise que pour des interventions exceptionnelles de courte durée.

TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

3.5.2.9 CHAUFFAGE

Les locaux et installations présentant des risques d'incendie seront chauffés par fluide caloporteur non combustible.

3.5.2.10 VENTILATION

La ventilation sera assurée de façon à respecter les exigences d'hygiène du travail et à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeur ou de poussières toxiques, nocifs ou susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.

3.5.2.11 PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

3.5.2.12 UTILITES

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

3.5.2.13 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre le foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification sera également effectuée après tout impact par la foudre constaté sur les bâtiments ou les structures et après l'exécution de travaux, sur les bâtiments et structures protégées ou avoisinantes, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection mis en place.

3.5.3 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.5.3.1 EXPLOITATION

3.5.3.1.1 COMPETENCE DU PERSONNEL

Toute activité ou toute exploitation d'une installation présentant des inconvénients ou dangers pour l'environnement sera confiée à du personnel compétent. L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant connaissance des dangers ou produits utilisés et stockés dans l'installation.

Outre l'aptitude au poste occupé, le personnel intervenant, y compris le personnel intérimaire, reçoit une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. L'exploitant établira un programme de formation, organisera un contrôle de la connaissance de son personnel en matière de prévention des nuisances et des risques.

L'exploitant dispose d'équipes de première et de seconde intervention dont la mission première est la lutte contre le sinistre, et du personnel distinct formé pour l'évacuation, sur l'ensemble de la plage horaire de fonctionnement de l'entrepôt.

Il sera procédé à la réalisation d'exercices d'évacuation du personnel et d'exercices de lutte contre l'incendie, avec ces mêmes équipes, selon une fréquence au moins semestrielle.

3.5.3.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites :

- les opérations comportant des manipulations dangereuses,
- la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...)

Ces consignes prévoient notamment :

- les équipements, appareils et produits nécessaires y compris ceux destinés à la lutte contre un sinistre,
- le personnel qualifié et nécessaire,
- le déroulement des opérations,
- les phénomènes attendus,
- les anomalies, dérives possibles et les façons d'y remédier,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les modalités de mise en sécurité maximale à la fin de l'exploitation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

3.5.3.1.3 PRODUITS

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Des pictogrammes, placés sur les lieux ou les portes d'accès des stockages rappellent les risques présentés par les produits.

3.5.3.2 SECURITE

3.5.3.2.1 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque hormis, dans les bureaux séparés des bâtiments de stockages,
- les mesures à prendre en cas de fuite au niveau des produits entreposés ou manipulés,
- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu",
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu,...),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

3.5.3.2.2 SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont classés "équipements importants pour la sécurité" et soumis aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

3.5.3.2.3 CONCEPTION ET CONTROLE DES EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des équipements importants pour la sécurité et leurs contrôles sont effectués par référence à un code de calcul et de conception dûment éprouvé.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodiques, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

3.5.3.2.4 ORGANISATION EN MATIERE DE SECURITE

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

- a) des vérifications périodiques des installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux,
- b) la vérification des divers moyens de secours, d'intervention ainsi que le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité,
- c) pour les équipements importants pour la sécurité, un programme de suivi de la construction, de maintenance et d'essais périodiques spécifiquement adapté à chaque type de matériel,
- d) les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
- e) les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels,... y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non),
- f) le programme de surveillance interne, visé au paragraphe ci-après,
- g) l'enregistrement des accidents, incidents ou anomalies de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ainsi que des mesures correctives associées,
- h) la désignation d'un responsable sécurité et de son suppléant.

3.5.3.2.5 SURVEILLANCE INTERNE

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance, préétabli et documenté, de ses installations et de son organisation afin de s'assurer du bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui des règles internes de sécurité.

Les comptes rendus des actions de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.5.4 TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification, d'aménagement, de réparation ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risques sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis d'intervention ou permis de feu délivré par une personne nommément autorisée. Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu.

TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail ou de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, et...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Les permis doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier. La disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée. Une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement. Dans ce cas, les permis ainsi que la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise ou le service extérieurs, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

3.5.5 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention ou de feu. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

3.5.6 HABILITATION - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. En outre, ce personnel reçoit une habilitation pour le poste qu'il occupe.

3.5.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

3.5.7.1 EQUIPEMENT

3.5.7.1.1 DEFINITION DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

En ce qui concerne le risque incendie, le site est pourvu d'extincteurs, de postes RIA, de sprincklers ou de moyens d'extinction équivalents adaptés au risque et en nombre approprié. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Les installations techniques de l'installation de sprincklage sont situées dans un local spécifique isolé des bâtiments de stockage par un mur de type REI 120 (anciennement

TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

coupe-feu de degré deux heures). L'accès à ce local se fait uniquement par une porte d'accès extérieur.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

3.5.7.1.2 SURVEILLANCE ET DETECTION

Les zones de dangers et les locaux sensibles (sprinklage, ...) sont munis de systèmes de détection anti-intrusion. Les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

3.5.7.1.3 RESERVES DE SECURITE

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation, ...

3.5.7.1.4 RESSOURCES EN EAU

L'exploitant dispose des ressources en eau en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant issu notamment de l'étude des dangers.

Ces réserves devront être positionnées en accord avec le service départemental d'incendie et de secours. Elles devront être équipées de demi raccords symétriques d'alimentation de diamètre 100 mm, au nombre de quatre par réserve.

A ce titre, le réseau d'eau doit permettre l'alimentation d'un nombre de robinets d'incendie armés et de sprinklers en rapport avec l'importance et les risques présentés par les bâtiments :

- une installation d'extinction automatique (sprinklage) reliée à une réserve d'eau de 800 m³ (2 x 400m³).
- deux réserves supplémentaires d'eau d'un total de 962 m³ pour assurer la totalité des besoins en eaux

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente. Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par trois poteaux incendie :

- n° 125	débit 82 m ³ /h	pression 3 bars	distance : 40 m
- n° 116	débit 58 m ³ /h	pression 3 bars	distance : 150 m
- n° 115	débit 115 m ³ /h	pression 3 bars	distance : 180 m

- Le bâtiment est également équipé de 8 postes RIA

TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

En toutes circonstances, le réseau d'eau publique doit pouvoir assurer au minimum un débit de 100 m³/h pendant deux heures sous une pression minimum d'un bar en pression dynamique doit pouvoir être assuré. Les poteaux incendie sont munis de raccords normalisés.

3.5.7.2 ORGANISATION

3.5.7.2.1 CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Le personnel de la société de surveillance extérieure ainsi que le personnel d'astreinte doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

3.5.7.2.2 SYSTÈME D'INFORMATION INTERNE

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Le gardien doit être équipé d'un dispositif "homme mort" avec report d'alarme vers une société de télésurveillance.

3.5.7.3 ACCÈS DES SECOURS EXTÉRIEURS

Un accès de secours est en permanence maintenu accessible de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention, et le plus judicieusement placé pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident.

3.5.7.4 PLAN D'OPÉRATION INTERNE (P.O.I)

Un plan d'opération interne est établi en concertation avec les services départementaux d'incendie et de secours. Ce plan, qui concerne l'ensemble de l'établissement, définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est transmis, à la préfecture, à la direction départementale des services d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées, accompagné de l'avis du CHSCT de l'établissement. Chaque année, il sera examiné et au besoin remis à jour. Sa révision est nécessaire à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle catégorie de stockage ayant modifié les risques existants.

Un premier exercice sera réalisé avant le 31 décembre 2006 et sera renouvelé tous les deux ans, ceci en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours pour tester le P.O.I. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I.

Il prend en outre à l'extérieur de l'établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I.

TITRE 4 : REGLES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

TITRE 4 : RÈGLES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1 REGLES APPLICABLES AUX ENTREPOTS COUVERTS

Ces prescriptions s'appliquent à l'ensemble de l'entrepôt couvert, soit les bâtiments A, B et C

4.1.1 DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté, les termes suivants correspondent aux définitions suivantes :

Entrepôt : installation, composée des trois bâtiments d'entreposage, visée par la rubrique n° 1510 de l'annexe I du présent arrêté.

Bâtiment "A" : bâtiment situé en partie Nord de l'entrepôt couvert, soit le bâtiment le plus proche de la route départementale

Bâtiment "B" : bâtiment situé entre le bâtiment "A" et le bâtiment "C"

Bâtiment "C" : bâtiment situé en partie Sud de l'entrepôt couvert, soit le bâtiment le plus éloigné de la route départementale

Hauteur : hauteur au faîtage, soit la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant de la toiture).

Bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre bâtiments, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'un bâtiment à l'autre par la toiture.

Réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice T30/1, gouttes enflammées : ces définitions sont celles figurant dans les arrêtés du 10 septembre 1970 relatif à la classification des couvertures en matériaux combustibles par rapport au danger d'incendie résultant d'un feu extérieur, du 30 juin 1983 modifié et du 3 août 1999 pris en application du code de la construction et de l'habitation.

Façade "Nord" : Façade du bâtiment "A" la plus proche de la route départementale.

Façade "Sud" : Façade du bâtiment "C" opposée à la face "Nord".

4.1.2 REGLES D'IMPLANTATION

L'entrepôt ne doit être ni contigu ni surmonté de locaux occupés par des tiers ou habités. L'entrepôt doit être implanté à une distance minimale de l'enceinte de l'établissement de 25 m, sauf sur sa façade "Sud" où la distance est réduite à 6 m sous réserve qu'aucune modification topographique n'intervienne (pas de rehaussement de la chaussée). Dans ce cas, la distance sera portée à 15 m.

L'éloignement des parois extérieures de l'entrepôt par rapport aux immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public, des voies ferrées grandes lignes ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt doit être de 31 m.

À l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

4.1.3 REGLES DE CONSTRUCTION ET D'AMENAGEMENT

4.1.3.1 REGLES DE COMPARTIMENTAGE

L'entrepôt est compartimenté en trois bâtiments.

4.1.3.2 REGLES DE CONSTRUCTION

Les classes de comportement au feu des éléments de construction en termes de réaction et de résistance doivent respecter les exigences et les modalités de justification des arrêtés du 30 juin 1983 modifié et du 3 août 1999 pris en application du code de la construction et de l'habitation. En ce qui concerne la toiture, les éléments de support sont réalisés en matériaux A2 S1 D0 (anciennement M0) et l'isolant thermique est réalisé en matériaux A2 S1 D0 (anciennement M0) ou A2 S1 D1 ou équivalent (anciennement M1) de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

TITRE 4 : REGLES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Les éléments de construction de l'entrepôt doivent présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

Structure (ossature, poteaux et pannes)	En matériaux A2 S1 D0 (anciennement M0) R 60 (anciennement stable au feu de degré une heure)
Murs séparant les bâtiments	En matériaux A2 S1 D0 (anciennement M0) REI 120 (anciennement coupe-feu de degré deux heures)
Portes communicantes entre les bâtiments	En matériaux A2 S1 D0 (anciennement M0) REI 120 (anciennement coupe-feu de degré deux heures)
Murs et parois mitoyens aux locaux sociaux, administratifs, techniques	En matériaux A2 S1 D0 (anciennement M0) REI 120 (anciennement coupe-feu de degré deux heures)
Portes avec les locaux précités	En matériaux A2 S1 D0 (anciennement M0) REI 120 (anciennement coupe-feu de degré deux heures)
Murs extérieurs	En matériaux A2 S1 D0 (anciennement M0) REI 120 (anciennement coupe-feu de degré deux heures)
Autres portes	En matériaux A2 S1 D0 (anciennement M0)
Couverture (éléments de support, isolant et étanchéité)	En matériaux devant satisfaire à la classe et à l'indice T30/1 visées à l'article 4.1.3.2 du présent arrêté.
Sol	En matériaux A2 S1 D0 (anciennement M0) Etanche.

Toute disposition constructive doit être prise pour que la ruine d'un élément tels que les murs, la toiture, les poteaux, les poutres et les pannes suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure des bâtiments de stockage, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du premier bâtiment en feu.

La couverture ne comporte pas d'exutoire, d'ouvertures ou éléments légers sur une largeur de quatre mètres de part et d'autre des deux murs coupe feu séparant les bâtiments "A" et "B" et les bâtiments "B" et "C".

Des bandes de protection comportant des feuilles en matériaux A2 S1 D0 (anciennement M0) devront être placées en couverture de part et d'autre des deux murs séparatifs, sur toute leur longueur et sur une largeur minimale de cinq mètres. Alternativement à ces bandes de protection, un dispositif d'arrosage extérieur, en partie supérieure des deux murs séparatifs pourra assurer cette protection. Ce dispositif d'arrosage doit pouvoir être alimenté par l'extérieur au moyen de colonnes sèches

Les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchées afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques ou de convoyeurs, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

L'exploitant doit prendre les dispositions constructives nécessaires pour que les flux thermiques 3 et 5 kW/m² ne sortent pas du site (par exemple, par renforcement de murs coupe feu, élargissement des voies, etc), notamment au niveau du bâtiment B.

4.1.3.3 PORTES COUPE-FEU

Les grandes portes communicantes entre les bâtiments doivent munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé, de part et d'autre, du mur de séparation les bâtiments. Le déclenchement du dispositif est asservi par des détecteurs autonomes d'incendie adaptés aux risques des bâtiments considérés et protégés des projections d'eau. Le dispositif de déclenchement de fermeture automatique doit être doublé d'un système de type-fusible. Le fusible devra être protégé d'éventuelles projections d'eau en cas de déclenchement de l'installation d'extinction automatique à eau.

Les petites portes communicantes entre les bâtiments doivent également être munies d'un dispositif de fermeture automatique de type ferme porte.

La fermeture automatique de ces portes ne doit pas être gênée par des obstacles. A cet effet, elles sont signalées au moyen d'une plaque signalétique portant la mention "PORTE COUPE-FEU - NE METTEZ PAS D'OBSTACLE A SA FERMETURE".

TITRE 4 : REGLES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

4.1.3.4 DESENFUMAGE

En application des prescriptions de l'article 3.5.2.3.1 du présent arrêté, les bâtiments doivent être équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, des gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

A cet effet, ces bâtiments doivent être divisés par des cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale 60 m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement réalisés en matériaux A2 S1 D0 (anciennement M0) et de type R 15 (anciennement stables au feu de degré un quart d'heure), y compris leurs fixations.

Les cantons de désenfumage doivent être équipés en partie haute d'exutoires pour permettre l'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture doivent être prévus. La surface utile de chaque exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les exutoires ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe-feu séparant les bâtiments de stockage.

Ces exutoires doivent être à commande automatique et manuelle.

Le mode de déclenchement du système de désenfumage sera conforme au type de sprinkler installé dans les bâtiments et du risque protégé.

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique des exutoires n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction automatique d'incendie, notamment par le choix de la température de déclenchement des commandes automatiques. Les commandes manuelles des exutoires doivent au minimum être installées en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale aux exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des bâtiments à désenfumer donnant sur l'extérieur.

4.1.3.5 ÉCLAIRAGE ZENITHAL

La surface dédiée à l'éclairage zénithal ne doit pas excéder 10 % de la surface géométrique de la couverture, notamment au niveau des cantons de désenfumage des bâtiments.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 mentionné à l'article 4.1.3.1 du présent arrêté.

4.1.3.6 PORTES ET ISSUES DE SECOURS

En application des prescriptions de l'article 3.5.2.3.2 du présent arrêté, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel, notamment les zones de stockage doivent être pourvues de portes et issues de secours permettant une évacuation rapide.

Le nombre minimal de ces portes et issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues vers l'extérieur au moins, ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque zone de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Une matérialisation au sol doit interdire le stationnement de véhicules devant les issues de secours, ainsi qu'au niveau des séparations des trois bâtiments et de part et d'autre de ces séparations. Ces espaces doivent permettre la mise en œuvre des véhicules à grande échelle.

4.1.4 REGLES D'AMENAGEMENT

4.1.4.1 INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET ECLAIRAGE

Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions de l'article 3.5.2.6. du présent arrêté. À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'ensemble des bâtiment.

Les appareils d'éclairage fixes ne doivent pas être situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou doivent être protégés contre les chocs. Ils doivent être en toutes

TITRE 4 : REGLES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

4.1.4.2 VENTILATION

Le système de ventilation des zones d'entreposage doit être asservi au système de détection incendie (détection fumées et/ou déclenchement sprinkler). Le déclenchement du système de détection incendie devra automatiquement couper le système de ventilation.

4.1.4.3 CHAUFFAGE

Le chauffage des bâtiments doit être réalisé uniquement par des aérothermes à eau chaude produite par les générateurs thermiques. Les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de type A2 S1 D0 (anciennement M0). Les passages de canalisations au niveau des murs coupe-feu doivent être réalisés de manière à ne pas réduire le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments. A ce titre, aucune canalisation de gaz ne transitera à l'intérieur des bâtiments.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

4.1.5 AMENAGEMENTS DES STOCKAGES

4.1.5.1 PRINCIPES GENERAUX

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation entre les rayonnages ou les îlots de stockage sont aménagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les murs mitoyens entre les bâtiments "A" et "B", et entre les bâtiments "B" et "C" ne doivent pas servir de support pour les infrastructures de stockage (palettières, étagères,...).

4.1.5.2 MOYENS SPECIFIQUES DE DETECTION

L'ensemble des bâtiments doit disposer :

- d'une détection thermique automatique d'incendie asservie à la mise en fonction des sprinklers avec transmission de l'alarme. Cette transmission doit être reportée vers le gardien.
- d'une détection de fumée avec transmission de l'alarme. Cette transmission doit être également reportée vers le gardien.

Cette détection automatique d'incendie devra permettre la mise en œuvre des procédures incendie définies à l'article 3.5.7.2.1 du présent arrêté.

4.1.5.3 DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'entrepôt doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt à proximité des dégagements, bien repérés et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées dans les bâtiments,
- des robinets d'incendie armés, répartis dans les bâtiments en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel. La disponibilité effective des débits d'eau doit être justifiée.
- un réseau de sprinklers, dont les têtes sont judicieusement réparties en fonction de l'aménagement des stockages, notamment lorsque ceux-ci sont faits en rayonnages ou palettières. Le système d'extinction automatique d'incendie doit être conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur.

TITRE 4 : REGLES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

un dispositif d'arrosage intérieur, au niveau des deux murs coupe feu séparant les bâtiments "A" et "B" ainsi que les bâtiments "B" et "C". Ce dispositif d'arrosage doit pouvoir être alimenté par l'extérieur au moyen de colonnes sèches.

- la couverture ne comporte pas d'exutoire, d'ouvertures ou éléments légers sur une largeur de quatre mètres de part et d'autre des deux murs coupe feu séparant les bâtiments "A" et "B" et les bâtiments "B" et "C".
- des bandes de protection comportant des feuilles en matériaux A2 S1 D0 (anciennement M0) devront être placées en couverture de part et d'autre des deux murs séparatifs, sur toute leur longueur et sur une largeur minimale de cinq mètres. Alternativement à ces bandes de protection, un dispositif d'arrosage extérieur, en partie supérieure des deux murs séparatifs pourra assurer cette protection. Ce dispositif d'arrosage doit pouvoir être alimenté par l'extérieur au moyen de colonnes sèches

4.1.6 EXPLOITATION

4.1.6.1 NATURE DES PRODUITS AUTORISES ET INTERDITS

Seuls sont autorisés les produits spécifiés au dossier de demande d'autorisation, à savoir les chaussures en boîte de cartons et les produits divers annexes (cirages, semelles, consommables de magasins, aménagements intérieurs de magasins). Tout stockage de produits toxiques, dangereux, chimiquement incompatibles, explosifs, à base de solides, liquides ou gaz inflammables est interdit à l'intérieur des bâtiments.

4.1.6.2 ETAT DES STOCKS – CONNAISSANCE DES PRODUITS

L'exploitant tient à jour un état des produits stockés. Cet état indique la localisation, la nature des dangers ainsi que les quantités dont la forme est soumise à l'avis des services d'incendie et de secours dans le cadre du plan de secours prévu à l'article 3.5.7.4 du présent arrêté.

Cet état de localisation est également associé au dossier de sécurité défini à l'article 3.5.1.2 du présent arrêté.

L'ensemble de ces documents est facilement accessible aux services de secours en cas d'incendie et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.1.6.3 PROPRETE DES BATIMENTS

Les bâtiments doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les déchets d'emballage, les produits déclassés ainsi que tous autres déchets doivent être régulièrement évacués des bâtiments, et éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté. Les containers de stockage de ces déchets sont distants d'au moins 8 mètres de l'entrepôt.

4.1.6.4 ORGANISATION DU STOCKAGE

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, allées de circulation, ... soient largement dégagés afin de faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Les matériels non utilisés tels que les palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulations.

Au niveau des bâtiments aménagés de rayonnages, la hauteur maximale des stockages doit permettre le respect d'une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie. Chaque angle de rayonnages exposé à la circulation de chariots élévateurs doit être pourvu de dispositifs permettant de les protéger contre les chocs.

Dans les zones de préparation de commandes, pour les matières stockées en masse (cartons, palettes, etc.) formant des îlots, ceux-ci doivent être limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m²,
- hauteur maximale de stockage : 4 mètres maximum,
- distance entre îlots et parois et entre îlots et éléments de la structure : 1 mètre minimum,
- distance entre 2 îlots : 2 mètres minimum,

TITRE 4 : REGLES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

- une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond, cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Les zones de préparation de commande et d'expédition ainsi que les installations associées (filmage,...) doivent être distantes d'au moins 8 mètres des zones de stockages.

Le stockage de palettes vides et de cartons vides en masse est interdit au sein des bâtiments, hormis au niveau des zones de préparation de commandes où le stockage est limité à la consommation d'une journée. Le stockage des palettes vides en masse se fera à l'extérieur des bâtiments à une distance d'au moins huit mètres.

4.1.6.5 EXPLOITATION

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes des quais que pour les opérations de chargement et déchargement. Celles-ci doivent se faire moteur à l'arrêt.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée à cet effet et les portes séparant les différents bâtiments sont fermées.

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

ARTICLE 4.2 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX APPAREILS ET MATERIELS IMPREGNES DE POLYCHLOROBIPHENYLES, POLYCHLOROTERPHENYLES (PCB) (RUBRIQUE N° 1180.1)

Ces prescriptions s'appliquent au transformateur contenant un diélectrique PCB.

4.2.1. DEFINITIONS

Est réputé contenir des PCB tout appareil qui contient des polychlorobiphényles, des polychloroterphényles, du mono-méthyl-té(trachloro-diphényl méthane, du monométhyl-dichlorodiphényl méthane, du monométhyl-dibromo-diphényl méthane, ainsi que tout mélange dont la teneur cumulée en ces substances est supérieure à 50 ppm en masse.

4.2.2. REGLES D'IMPLANTATION, DE CONSTRUCTION ET D'AMENAGEMENT

Le transformateur doit être pourvu de dispositif de rétention des écoulements répondant aux prescriptions de l'article 3.1.7.1.1 du présent arrêté. Une vérification périodique visuelle, tous les trois ans, de l'étanchéité ou de l'absence de fuite est effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

Le transformateur doit comporter une étiquette portant la mention indélébile, de dimension non inférieure à 50 x 75 mm, suivante : "Cet appareil contient des PCB qui pourraient contaminer l'environnement et dont l'élimination est réglementée." Si l'étiquette d'un transformateur n'est pas visible de l'accès principal du local dans lequel il est implanté, une étiquette identique est apposée sur la face intérieure de la porte de cet accès.

Dans le cas du remplacement du fluide PCB d'un transformateur par un fluide de substitution, en conformité avec le décret du 2 février 1987, l'étiquetage mentionné au premier alinéa du présent article est remplacé par l'étiquetage, réalisé aux mêmes conditions techniques et comportant la mention : "Appareil ayant contenu des PCB, substitués par (nom de marque et nature chimique du nouveau fluide), en conformité avec le décret du 2 février 1987".

Les informations prévues au présent article sont consignées sur une fiche conservée en un local séparé de l'appareil et accessible en permanence. Dans le cas du remplacement du fluide PCB d'un transformateur par un fluide de substitution, la fiche comprend en outre la date de l'opération de remplacement, le volume respectif de chacun des constituants du fluide diélectrique, ainsi que le nom de l'opérateur de la substitution.

TITRE 4 : REGLES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

L'intérieur du local contenant l'appareil imprégné de PCB ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important. La prévention et la protection incendie sont appropriées aux installations.

L'exploitant s'assurera que dans son installation à proximité de matériel classé PCB, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

Des mesures préventives devront être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, pourra produire une brèche favorisant une dispersion de PCB : il faudra alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible, des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage...) souillés de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés conformément aux prescriptions de l'article 3.3.1 du présent arrêté.

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible..), une surchauffe du matériel ou du diélectrique, et le contact du PCB ou PCT avec une flamme. Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche. Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations. L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB - PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état...).

Le remplacement du transformateur devra intervenir avant la fin de l'année 2010.

ARTICLE 4.3 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION (RUBRIQUE N° 2910)

Ces prescriptions s'appliquent aux chaudières et au groupe moto-pompes (local de sprinklage)

4.3.1. DEFINITIONS

- Appareil de combustion : tout dispositif dans lequel est brûlé du gaz naturel ou du fuel domestique
- Chaufferie : local comportant des appareils de combustion sous chaudière.

4.3.2 REGLES D'IMPLANTATION, DE CONSTRUCTION ET D'AMENAGEMENT

L'implantation des chaufferies et du local de sprinklage doivent satisfaire à une distance d'au moins dix mètres des limites de propriété. Pour le bâtiment C, cette distance pourra être ramenée à six mètres compte tenu que ce bâtiment et le terrain jusqu'en limite de propriété, sont en surélévation par rapport à l'extérieur de la propriété.

Les chaufferies et le local de sprinklage doivent être dans des locaux réservés à cet effet et présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

Ossatures	En matériaux A2 S1 D0 (anciennement M0) R 60 (anciennement stable au feu de degré une heure)
Murs	En matériaux A2 S1 D0 (anciennement M0) – REI 120 (anciennement coupe-feu de degré deux heures)
Portes intérieures	En matériaux A2 S1 D0 (anciennement M0) Sas fermé par deux portes RE 30 (anciennement pare-flamme 1/2 heure) ou porte REI 120 (coupe-feu de degré deux heures). Munie d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique

TITRE 4 : REGLES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Portes donnant sur l'extérieur	En matériaux A2 S1 D0 (anciennement M0) - REI 30 (coupe-feu de degré une demi heure).
Couverture	En matériaux A2 S1 D0 (anciennement M0)
Sol	en matériaux A2 S1 D0 (anciennement M0)

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. Les appareils de combustion doivent être implantés dans des locaux uniquement réservés à cet usage et répondant aux règles d'implantation et de construction ci-dessus.

Tout passage de conduits ou de câbles entre les chaufferies et les autres locaux doit être réalisé de manière à ne pas réduire le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

4.3.3 VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour toute formation d'une atmosphère explosive ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère des locaux, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

4.3.4 INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont soumises aux prescriptions de l'article 3.5.2.6 du présent arrêté.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

4.3.5 ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des chaufferies pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des

TITRE 4 : REGLES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les chaufferies, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

4.3.6 DETECTION DU GAZ – DETECTION D'INCENDIE

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les chaufferies utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente, avec report de l'alarme vers le poste de garde.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

4.3.7 CONTROLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils, l'arrêt de l'alimentation en combustible, et le déclenchement d'un dispositif sonore d'avertissement ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

4.3.8 CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les locaux ne doivent avoir aucune autre affectation. Celui-ci doit être maintenu propre et régulièrement nettoyé notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

4.3.9 ENTRETIEN ET TRAVAUX

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée.

TITRE 4 : REGLES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

4.3.10 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW. Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés,
- une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles pour le local de sprinklage.

4.3.11 EXPLOITATION

Le réglage et l'entretien des installations se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage.

Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

ARTICLE 4.4 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET COMPRESSION (RUBRIQUE N° 2920)

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des dispositifs efficaces de purges seront placés sur tous les appareils aux emplacements où les produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

4.4.1 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les opérations de maintenance sur les fluides frigorigènes seront confiées à une entreprise certifiée par un organisme désigné par arrêté tel que défini à l'article 6 du décret du 7 décembre 1992. Un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes doit être réalisé, au moins une fois par an ainsi que lors de modifications importantes des équipements. Toutes mesures sont prises pour mettre fin aux fuites de fluides frigorigènes constatées. Le certificat annuel d'étanchéité sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Les fluides usagés seront éliminés conformément aux normes en vigueur.

TITRE 4 : REGLES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

4.4.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION

Toutes les mesures seront prises pour éviter l'évacuation des produits de purge et éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Des dispositifs efficaces de purges seront placés sur tous les appareils aux emplacements où les produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler. Les éluats de compression seront éliminés comme il est dit à l'article 3.3.1 du présent arrêté.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

ARTICLE 4.5 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS (RUBRIQUE N° 2925)

Ces prescriptions s'appliquent au local dédié à la charge d'accumulateurs et aux zones de charges.

4.5.1. DEFINITIONS

- Batteries de traction ouvertes, dites non étanches : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. L'électrolyte est sous forme liquide et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.
- Batteries de traction à soupape, à recombinaison des gaz, dites étanches : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. De plus, l'électrolyte (acide sulfurique) n'est pas sous forme libre (ex : acide gélifié) et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.
- Atelier de charges : local dédié aux opérations de recharge de batteries
- Zone de charges : aire délimitée où sont effectuées des opérations de charges de batteries dont la puissance cumulée des systèmes de charge est inférieure à 10 kW (puissance au secondaire).

4.5.2. REGLES D'IMPLANTATION, DE CONSTRUCTION ET D'AMENAGEMENT

L'atelier de charges et les zones de charges doivent être implantés à une distance d'au moins cinq mètres des limites de propriété. L'atelier abritant l'installation doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

Structure, murs	Matériaux A2 s1 D0 (anciennement M0) – REI 120 (anciennement coupe-feu de degré deux heures)
Porte communicante avec l'intérieur	Matériaux A2 s1 D0 (anciennement M0) et REI 120 (anciennement coupe feu de degré deux heures). Équipé d'un d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant la fermeture automatique
Porte communicante avec l'extérieur	Matériaux A2 s1 D0 (anciennement M0) et RE 30 (anciennement pare-flamme de degré une demi-heure)
Couverture	Matériaux A2 s1 D0 (anciennement M0) et susceptible d'être soufflée.
Sol	Matériaux A2 s1 D0 (anciennement M0)

L'atelier doit être équipé de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. La commande d'ouverture manuelle de ces dispositifs doit être placée à proximité des accès.

Le sol de l'atelier doit être imperméable et permettre de contenir les éventuels écoulements de liquides (eau, solutions acides,...) conformément aux règles édictées à l'article 3.1.7.1.1 du présent arrêté. Les murs doivent être recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins au dessus du sol à proximité des postes de charge.

L'atelier et les zones de charges ne doivent avoir aucune autre affectation. En particulier, aucun dépôt de matières combustibles ou inflammables ne sera présent dans l'atelier de charges, et dans un rayon de cinq mètres autour des zones de charges.

TITRE 4 : REGLES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Aucune installation de chauffage n'est autorisée dans l'atelier et à proximité des zones de charges.

4.5.3. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'atelier et les locaux où sont implantées les zones de charges d'accumulateurs doivent être convenablement ventilés pour toute accumulation de mélange gazeux détonnant. La ventilation se fera de préférence par extraction dans la partie haute avec une entrée d'air naturel dans la partie basse.

La concentration maximale d'hydrogène devra être toujours inférieure à 1 %. Le débit minimal d'extraction Q, exprimé en m^3/h est donné par les formules ci-après suivant la nature des batteries où n est le nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément et I est le courant d'électrolyse, exprimé en A :

- Pour les batteries dites ouvertes, $Q = 0,05.n.I$
- Pour les batteries dites à recombinaison, $Q = 0,0025.n.I$

Q = débit minimal de ventilation en m^3/h

N = nbre total d'éléments de batterie en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

4.5.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont soumises aux prescriptions de l'article 3.5.2.6 du présent arrêté.

4.5.5. ÉQUIPEMENTS SPECIFIQUES

Les parties d'installation présentant un risque spécifique identifié par les dispositions de l'article 3.5.1.4 du présent arrêté sont équipées de détecteurs d'hydrogène. Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans les locaux sera pris à 25 % de la limite inférieure d'explosivité, soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

4.5.6 EXPLOITATION

Seules les charges de batteries de traction à soupapes à recombinaison de gaz, dites étanches, sont autorisées dans les zones de charges. Aucune charge de batteries de traction ouvertes, dites non étanches, n'est autorisée sur ces zones de charges.

ARTICLE 5.1 ECHEANCIER

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Délais d'application
<u>ARTICLE</u> 3.1.3.2	Motorisation de la vanne d'isolement du site	31 août 2006
<u>ARTICLE</u> 3.5.1.2	Réalisation du dossier de sécurité	31 août 2006
<u>ARTICLE</u> 3.5.2.1	Réalisation d'une deuxième sortie	31 août 2006
<u>ARTICLE</u> 3.5.2.2	Apposition d'une signalétique mentionnant l'interdiction de stationner sur la voirie prévue pour les interventions des véhicules de secours	31 décembre 2008
<u>ARTICLE</u> 3.5.2.2	Renforcement physique de la sécurité aux points d'accès des bâtiments	31 août 2006
<u>ARTICLE</u> 3.5.2.2	Mise en place d'un éclairage extérieur en période nocturne	28 février 2007
<u>ARTICLE</u> 3.5.2.3.2	Mise en place d'une matérialisation au sol de l'interdiction de stationner devant les issues	31 décembre 2008
<u>ARTICLE</u> 3.5.2.3.2	Balilage au sol des chemins d'évacuation en direction des issues de secours	31 décembre 2008
<u>ARTICLE</u> 3.5.2.12	Mise en conformité des dispositifs de protection contre la foudre	31 décembre 2008
<u>ARTICLE</u> 3.5.7.1.1	Mise en conformité du local sprinkler	31 août 2006
<u>ARTICLE</u> 3.5.7.1.2	Mise en place de systèmes de détection anti-intrusion dans les locaux sensibles (sprinklage, ...).	31 décembre 2007
<u>ARTICLE</u> 3.5.7.1.4	Installation de deux réserves d'eau dédiées à la lutte contre l'incendie d'une capacité totale de 962 m ³ .	31 août 2006
<u>ARTICLE</u> 3.5.7.2.2	Installation d'une alarme sonore, dans chaque bâtiment, avec mise en action manuelle et renvoi du signal au poste de garde	31 décembre 2007
<u>ARTICLE</u> 3.5.7.4	Mise en place d'un P.O.I.	31 août 2006
<u>ARTICLE</u> 4.1.3.2	Mise en place d'une bande de protection au niveau des murs séparatifs ou système d'arrosage extérieur	31 décembre 2008
<u>ARTICLE</u> 4.1.3.2	Dispositions constructives nécessaires pour conserver les flux thermiques 3 et 5 kW/m ² à l'intérieur du site.	31 octobre 2007
<u>ARTICLE</u> 4.1.3.3	Équipement de l'intégralité des portes de ferme portes automatiques	31 août 2006
<u>ARTICLE</u> 4.1.3.4	Mise en conformité des commandes de désenfumage auprès des issues de secours	31 décembre 2006
<u>ARTICLE</u> 4.1.3.4	Mise en place des écrans de cantonnement dans les bâtiments.	31 décembre 2006
<u>ARTICLE</u> 4.1.3.4	Mise en conformité du désenfumage pour atteindre la surface utile de l'ensemble des exutoires au niveau de 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage	31 décembre 2006
<u>ARTICLE</u> 4.1.3.6	Mise en conformité de la distance minimum, de 50m entre tout point intérieur de l'entrepôt et 25m dans les culs de sac, et les issues.	31 août 2006

Articles	Objet	Délais d'application
<u>ARTICLE</u> 4.1.3.6	Mise en place de quatre zones de stationnement pour les véhicules incendie	31 août 2006
<u>ARTICLE</u> 4.1.5.2	Mise en fonctionnement d'une détection de fumée avec transmission de l'alarme vers le gardien.	31 décembre 2007
<u>ARTICLE</u> 4.1.5.3	Mise en conformité des RIA.	31 décembre 2007
<u>ARTICLE</u> 4.1.5.3	Mise en place d'un dispositif d'arrosage, intérieur au niveau des murs coupe feu séparant les bâtiments "A" et "B" ainsi que les bâtiments "B" et "C"	31 décembre 2007
<u>ARTICLE</u> 4.1.6.4	Mise en conformité de la hauteur de stockage.	31 août 2006
<u>ARTICLE</u> 4.1.6.4	Installation de protection des palettières exposés à la circulation des chariots élévateurs	31 août 2006
<u>ARTICLE</u> 4.3.5.	Mise en conformité de vannes de coupure de redondantes dans les chaufferies	31 août 2006
<u>ARTICLE</u> 4.3.6.	Mise en conformité de la détection gaz dans les chaufferies	31 décembre 2007
<u>ARTICLE</u> 4.5.5	Mise en conformité de la détection gaz dans le local de charge d'accumulateurs	31 décembre 2007

ARTICLE 5.2 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5.3 : NOTIFICATION, AFFICHAGE ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Copies en seront adressées à Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Centre, à Monsieur le maire de la commune d'ISSOUDUN et aux chefs des services consultés lors de l'instruction.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire d'ISSOUDUN qui justifiera de l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement

Un avis au public sera inséré par les soins du Préfet de l'Indre, au frais de la Compagnie européenne de la chaussure. dans deux journaux d'annonces légales du département.

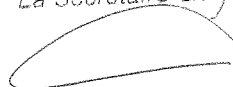
ARTICLE 5.4 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 5.5 : EXECUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Maire d'ISSOUDUN, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PRÉFET,
et par délégation
La Secrétaire Générale



Claude DULAMON

TITRE 6 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent titre récapitule les documents ou les contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Articles	Documents / Contrôles à transmettre	Transmission
<u>ARTICLE 2.1</u> CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS	Toute modification apportée aux installations	Avant réalisation, à la préfecture
<u>ARTICLE 2.2</u> DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS	Déclaration des accidents et incidents	Sans délai
<u>ARTICLE 2.5.2</u> PLAN DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENT	Plan de surveillance environnement - sécurité	Six mois après la notification du présent arrêté au plus tard
<u>ARTICLE 2.5.2</u> PLAN DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENT	Bilan annuel de l'application du plan de surveillance	Un an après la notification du présent arrêté au plus tard
<u>ARTICLE 2.6</u> CHANGEMENT D'EXPLOITANT	Changement d'exploitant	Déclaration en préfecture dans le mois qui suit la notification du présent arrêté
<u>ARTICLE 2.9</u> CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE	Cessation définitive d'activité	Dossier à déposer en Préfecture
<u>ARTICLE 3.1.6.3.4</u> ETAT RECAPILTULATIF	État récapitulatif de surveillance des rejets aqueux	Tous les ans et dans le mois qui suit la notification du présent arrêté
<u>ARTICLE 3.2.3.4</u> ETAT RECAPILTULATIF	État récapitulatif de surveillance des rejets air	Tous les trois ans et dans le mois qui suit la notification du présent arrêté
<u>ARTICLE 3.3.4.5</u> DECLARATION TRIMESTRIELLE	Déclaration trimestrielle de production, valorisation et élimination des déchets	Dans le mois qui suit le trimestre considéré
<u>ARTICLE 3.4.6</u> CONTROLES DES NIVEAUX SONORES	Contrôles des niveaux sonores	Tous les cinq ans et dans le mois qui suit la réalisation des mesures
<u>ARTICLE 3.5.2.12</u> PROTECTION CONTRE LA Foudre	Vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée au type de système de protection mis en place.	Tous les cinq ans

TITRE 7 : DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Articles	Documents / Contrôles à tenir à disposition de l'inspection des installations classées
Le présent arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure,...)	
<u>ARTICLE 2.1</u> CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS	Le dossier d'autorisation
<u>3.1.1</u> PRELEVEMENTS D'EAU - GENERALITES ET CONSOMMATION	Le bilan annuel des utilisations d'eau
<u>3.1.4</u> PLANS ET SCHEMAS DES RESEAUX	Les plans et schémas des réseaux
<u>3.1.7.2</u> ÉTIQUETAGE - DONNEES DE SECURITE	Les fiches de données de sécurité des produits
<u>3.3.4.3</u> ENLEVEMENT DES DECHETS – REGISTRES RELATIFS A L'ELIMINATION DES DECHETS	Les renseignements relatifs à l'enlèvement des déchets
<u>3.3.4.4</u> SUIVI DES DECHETS GENERATEURS DE NUISANCES	Le dossier relatif au suivi des déchets
<u>3.5.1.2</u> DOSSIER DE SECURITE	Dossier de sécurité
<u>3.5.1.3</u> ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE	La liste des éléments importants pour la sécurité Les mesures et enregistrements des paramètres importants pour la sécurité
<u>3.5.1.4</u> ZONES DE DANGERS	Le plan des zones de dangers
<u>3.5.2.5</u> INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE	Les rapports de contrôles des installations électriques et des contrôles thermographiques
<u>3.5.3.1.2</u> CONSIGNES D'EXPLOITATION	Les consignes d'exploitation
<u>3.5.3.1.3</u> PRODUITS	Le plan général des stockages des produits et état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés
<u>3.5.3.2.1</u> CONSIGNES DE SECURITE	Les consignes de sécurité
<u>3.5.3.2.5</u> SURVEILLANCE INTERNE	Les comptes-rendus des actions de surveillance des installations et de l'organisation
<u>3.5.7.2.1</u> CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION	Les consignes générales d'intervention

ANNEXE 1

LE CLASSEMENT DES INSTALLATIONS EST RECAPITULE DANS LE TABLEAU SUIVANT :

Rubrique	Désignation des activités	Quantité	Régime	Redevance
1510.1	Entrepôts couverts stockant plus de 500 t de matières combustibles, le volume des entrepôts étant supérieur à 50 000 m ³ .	Bat A : 88 380 m ³ Bat B : 87 178 m ³ Bat C : 50 232 m ³ Volume total de l'entrepôt : 225 790 m³ Masse de matières combustibles stockées : environ 6 510 tonnes	A	/
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable est supérieure à 10 kW	Puissance utilisable: 350 kW dans le local de charge et en plusieurs autres points : 89 kW Total : 439 kW	D	/
2920.2.b	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Compression d'air : 40 kW Réfrigération au R22 : 70 kW Total : 110 kW	D	/
2910.A.2	Installations de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fioul domestique. La puissance thermique maximale des installations étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	3 groupes moto-pompes au fuel pour alimentation du réseau sprinklage : puissance thermique : 210 kW Chaufferies (10 chaudières au gaz naturel) puissance thermique : 3 478 kW Total : 3,688 MW	D	/
1180.1	PCB, PCT ; utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de produit.	1 transformateur contenant 715 kg de PCB	D	/
1432	Stockage de liquides inflammables	1 cuve de 600 l de fuel domestique	NC	/

A : Autorisation - D : Déclaration – NC : Non classable

ANNEXE 2

